

Ref : Délégation générale aux affaires sociales, aux sports, à l'éducation et à l'enfance
Direction de l'Education
N° 2020-492 :

Décisions

Objet : Attribution des subventions de fonctionnement affectées aux actions pour les associations développant des actions éducatives, sportives et culturelles auprès des enfants scolarisés au sein des écoles publiques de Lyon.

Le Maire de la Ville de Lyon,

Vu, la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Vu, la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et, notamment, son article 1^{er} ;
Vu, le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, son article L 2122-22 ;
Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;
Vu, la délibération du Conseil municipal n° 2020/5493 du 7 mai 2020 relative aux délégations d'attributions accordées au Maire, pour la période de l'état d'urgence sanitaire, en application des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 précitée - Hors gestion de la dette et de la trésorerie ;
Vu, l'arrêté n° 2019-30102 du 5 février 2019 par lequel M. le Maire de Lyon donne délégation à Mmes et MM. les Adjoints et à des Conseillers municipaux ;
Considérant que sur le fondement de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, et de la délibération n°2020/5493 du 7 mai 2020 le Maire peut procéder à l'attribution de subventions à des associations ;
Vu les projets de convention à passer entre la Ville de Lyon et les associations listées ci-dessous ;

Décide

Article 1^{er} – Sur la base d'un budget prévisionnel global de 806 070 euros, la Ville de Lyon s'engage à soutenir financièrement les associations listées ci-dessous par le versement des subventions d'un montant de 113 000 euros pour les actions citées ci-dessous.

Ces subventions s'inscrivent dans le cadre de la politique de la Ville de Lyon en matière d'éducation et présente l'intérêt communal suivant : Accompagner l'école dans ses missions éducatives, sportives, culturelles et favoriser les actions périscolaires en lien avec les projets d'école.

Arrdt	Nom adresse et SIRET de l'association	Libellé de l'action subventionnée	Budget prévisionnel action	Montant subvention 2020	Convention	Nature/Fonction /LC/Programme /Opération/Code service
Tous	Association de la Fondation Étudiante pour la Ville (AFEV) 221 rue Lafayette, 75010 PARIS N° SIRET 390 322 055 00281	Ambassadeurs du livre	716 440€	100 000 €	OUI	6574 / 213 / 58073 / PROJEDU / TEMSCOL / 17300
Tous	Association de coordination des secteurs de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré de Lyon (USEP Lyon) 20 rue François Garcin, 69003 LYON N° SIRET 814 549 150 00013 Et L'Association du Comité de l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré du Rhône et de la Métropole de Lyon 20 rue François Garcin, 69003 LYON N° SIRET 433 728 094 00015	Classes USEP, sport et citoyenneté.	18 000 €	10 000 €	OUI	6574 / 213 / 4442 / PROJEDU / TEMSCOL / 17300
Tous	Lire et faire lire – Rhône et Métropole de Lyon 20 rue François Garcin, 69003 LYON N° SIRET 479 091 399 00044	Lire et faire lire (temps de lecture en temps périscolaire).	71 630 €	3 000 €	OUI	6574 / 213 / 44436 / PROJEDU / TEMPERI / 17300
		TOTAL	806 070 €	113 000 €		

Les associations mentionnées ci-dessus sont régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 et sont représentées par leurs présidents ou présidentes en exercice dûment habilités à l'effet des présentes par une délibération de leur conseil d'administration.

Article 2 - Les subventions seront versées en totalité suite à la notification de la présente décision.

Article 3 – Les bénéficiaires peuvent être soumis au contrôle des services de la Ville de Lyon. A cet effet, la Ville de Lyon peut, à tout moment et sur simple demande, se faire communiquer tout document nécessaire à ce contrôle ou procéder à des vérifications sur pièce et sur place.

De plus, les bénéficiaires s'engagent à transmettre au plus tard dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice :

- la balance générale comptable issue du logiciel comptable le cas échéant, sous forme de fichier dématérialisé ;
- le(s) rapport(s) du commissaire aux comptes, le cas échéant ;
- un rapport d'activité ;
- le ou les procès-verbaux de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Les bénéficiaires doivent faire état de l'aide apportée par la Ville de Lyon par tout moyen autorisé et, notamment, dans tout document et support de communication et d'information destiné au public.

Article 5 - En cas de non-respect de la présente décision ou des obligations légales en vigueur qui s'imposent à tout bénéficiaire de subvention, notamment en ce qui concerne le rendu-compte de son utilisation, la décision pourra être retirée ou abrogée et la subvention ne sera donc pas versée. En cas de sommes déjà versées, la Ville de Lyon pourra procéder à une demande de reversement en totalité ou au prorata par l'émission d'un titre de recette.

La Ville de Lyon pourra suspendre ou diminuer les versements ou demander le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente décision, dans l'un des cas suivants :

- non-exécution de la décision par l'association ;
- absence de commencement d'exécution de la décision par l'association dans un délai de 6 mois ;
- modification substantielle, sans l'accord écrit de la Ville de Lyon, des conditions d'exécution de la décision par l'association.

Article 6 - Les dépenses correspondantes d'un montant de 113 000€ seront prélevées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2020

- pour 100 000€ : Article 6574 - Fonction 213 - Ligne de crédit 58073 - Programme PROJEDU - Opération TEMSCOL ;
- pour 10 000€ : Article 6574 - Fonction 213 - Ligne de crédit 44442 - Programme PROJEDU - Opération TEMSCOL ;
- pour 3 000€ : Article 6574 - Fonction 213 - Ligne de crédit 44436 - Programme PROJEDU - Opération TEMPERI.

Article 7 - Les conventions susvisées, établies entre la Ville de Lyon et les associations ci-dessus listées sont adoptées et leur signature respective est autorisée.

Article 8 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Toute modification de la présente décision s'effectuera par décision modificative notifiée au bénéficiaire.

Tout recours contre la présente décision doit être formulé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à partir de sa publication.

Lyon, le 26 juin 2020

Le Maire de Lyon,

Signé

Gérard COLLOMB